



## Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

**[Mardi 14 septembre 2021]**

Date de la convocation

8 septembre 2021

Date d'affichage

15 septembre 2021

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Procurations : 4

Votants : 31

Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Pierre TRANIER, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, *Maires Adjointes*, Thierry VOGELAAR, Dany PORTES, Lahcene BAAZIZ, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Arnaud ELGOYHEN, Laurent SQUASSINA, Isabelle BEAUVAIS, Philippe ISSARD, Christel PALIS, David AMALRIC, Daniel RIBES, Corinne DARMANI, Jean BATAILLOU, Alice GAUTREAU, Jean-Marc AGUERRE, Gabriel CARRAMUSA, Agnès MERONI, *Conseillers*

**Absents et représentés** : Christian PERO, Monique GUILLE, Martine MOSTARDI, Thierry BODDI

**Absents** : Dominique BOYER, Thomas DOMENECH

**N° 83/ 2021**

*Secrétaire de séance* : Marie MONTELS

**OBJET DE DELIBERATION : Désaffectation et déclassement du domaine public de parties du chemin de la Crouzetterie**

Madame le Maire informe l'Assemblée que :

- suite à une 1<sup>ère</sup> demande datant de 2014, restée sans suite, M. VEGA Joseph (*1243 route de Graulhet 81600 BRENS*) a demandé par courrier du 24/02/2021 d'acquérir les parties du chemin de la Crouzetterie bordant les parcelles lui appartenant (LD125 et 125, LE 45) sises 33 chemin de la Crouzetterie et à l'intersection de la route d'Albi et du chemin de la Crouzetterie,

section	désignation	Superficie (en m <sup>2</sup> )
LE	D	26
LD	E	6
LD	F	40
LD	G	44

- M. VAREILLES Jérôme (*10 route de Rabastens 81310 Parisot*) a demandé le 10/06/2021 d'acquérir une partie du chemin de la Crouzetterie (désigné H sur le plan de division annexé) bordant la parcelle lui appartenant (LD 71) sise 37 chemin de la Crouzetterie,

section	désignation	Superficie (en m <sup>2</sup> )
LD	H	49

Toute opération de cession d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public et celui-ci ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à usage du public et de tout service public.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de déclassement des voies communales est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Ces espaces ne constituant pas des voies de circulation au titre de la voirie routière seront déclassés sans enquête publique ; en effet, ils sont enherbés, situés hors emprise de la voirie et n'ont pas de fonction de desserte ni de circulation.

Leur désaffectation à usage du public peut ainsi être constatée et leur déclassement du domaine public communal prononcé, en vue d'aliénation aux riverains.

Les modalités administratives et financières de l'aliénation des parcelles concernées feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Madame le maire propose aux élus de constater la désaffectation des parties du chemin de la Crouzetterie, désignées D (section cadastrée LE), E, F, G et H (section cadastrée LD) sur le plan de division établi par le géomètre annexé et de prononcer leur déclassement du domaine public en vue de leur aliénation.

2 annexes

**VOTE : à l'unanimité des membres présents**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**CONSTATE** la désaffectation des parties du chemin de la Crouzetterie, désignées D (section cadastrée LE), E, F, G et H (section cadastrée LD) sur le plan de division établi par le géomètre annexé,

**PRONONCE** leur déclassement du domaine public en vue de leur aliénation,

**AUTORISE** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué, au nom de la Commune, à signer toutes les pièces nécessaires.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Madame le Maire,**

**Martine SOUQUET**

**Fait à Gaillac le 15 septembre 2021**